

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Didier Lohri – Avis de tempête sur les finances, comment s'y préparer ?

Rappel de l'interpellation

En relation avec l'entretien donné par M. le conseiller d'Etat Pascal Broulis, le 29 décembre 2017, au sujet de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE) vaudoise, il serait intéressant de connaître quelques éléments utiles pour aborder et analyser l'avenir des effets financiers des citoyens vaudois en 2019 et 2020.

La question fiscale est toujours délicate à aborder sans tomber sous le sacro-saint secret de fonction ou respect des données personnelles.

Dans les communes, l'Administration cantonale des impôts (ACI) communique le montant des arriérés d'impôts. Force est de constater que ces montants sont importants et représentent en moyenne 20% à 25% des impôts acquittés en règle générale.

En analysant la situation, plusieurs élus communaux s'interrogent sur la manière de taxer les citoyens.

Pour argumenter nos propos, permettez-nous de prendre deux exemples assez significatifs et fréquents.

Exemple 1

Un citoyen ne remplit pas sa déclaration dans les délais. Pour mettre la pression, la commission d'impôts le taxe à une valeur bien supérieure à son revenu. Cette mesure provoque, dans la majorité des cas, un effet négatif et enfonce encore plus le citoyen dans une situation complexe et désespérée.

Exemple 2

Un citoyen travaille dans un autre canton. Son organe fiduciaire tarde à fournir les documents. La commission le taxe à nouveau avec des valeurs excessives.

Ces deux exemples, parmi d'autres, provoquent une surévaluation de la capacité fiscale réelle de la commune et par la même occasion du canton, car le citoyen est d'abord un contribuable vaudois avant d'être un contribuable communal. Sachant que les acomptes de la péréquation sont déterminés sur cette valeur subjective de la rentrée fiscale supputée, l'avis des communes devrait être pris en compte.

Nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- Est-ce que le Département des finances et des relations extérieures est en mesure de donner le taux d'arriéré d'impôts cantonaux des citoyens par rapport à la somme d'impôts cantonaux encaissés ?*
- Est-ce que le Département des finances et des relations extérieures est en mesure de donner le taux d'arriéré d'impôts cantonaux des entreprises mises au bénéfice de forfait ou autres dispositions fiscales ?*
- Est-ce que le Département des finances et des relations extérieures est en mesure de donner le taux d'arriéré d'impôts cantonaux des citoyens et des entreprises mises au bénéfice de forfait ou autres dispositions fiscales lorsque la commune n'a pas délégué sa compétence, au Département des finances et des relations extérieures, de prélever l'impôt communal ?*
- Est-il envisageable que le Département des finances et des relations extérieures cesse de surtaxer les citoyens ne remplissant pas leurs documents, mais de prendre une valeur réaliste de charges fiscales ?*
- Est-ce envisageable que le Département des finances et des relations extérieures propose de prendre la dernière année validée par la commission paritaire, avec indexation usuelle ou en tenant compte d'éléments significatifs dont l'administration aurait eu connaissance, comme référence permettant à l'ACI de définir les valeurs des points d'impôts ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat et ses services du temps qu'ils vont consacrer à effectuer une analyse de

l'interpellation.

Réponse du Conseil d'Etat

1) Introduction

L'auteur de l'interpellation s'inquiète de la hauteur de l'arriéré pour les créances fiscales et semble l'attribuer en partie à des taxations d'office trop élevées.

A cet égard, il convient de relever que la taxation d'office n'est pas destinée à sanctionner le contribuable qui n'a pas déposé de déclaration d'impôt ou refusé de fournir des pièces justificatives. C'est le rôle de l'amende d'ordre qui l'accompagne.

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit que la taxation d'office doit être faite sur la base d'une appréciation consciencieuse de la situation du contribuable lorsque ses éléments imposables ne peuvent pas être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes. L'autorité fiscale peut prendre en considération les coefficients expérimentaux de la branche d'activité, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable (art. 180 al. 2 LI).

L'autorité fiscale doit par ailleurs éviter que le contribuable négligent ou peu scrupuleux soit avantagé par rapport à celui qui remplit ses obligations fiscales. Il peut donc arriver, dans le doute, qu'une taxation d'office soit supérieure à la réalité. Il est cependant loisible au contribuable de déposer dans les 30 jours une réclamation motivée contre la décision de taxation d'office.

Enfin, chaque commune peut intervenir pour renseigner l'autorité fiscale via le ou les deux délégués qu'elle doit désigner pour examiner les déclarations d'impôt de ses contribuables (art. 152 al. 3 LI). Cette voie peut permettre à l'autorité fiscale d'adapter la taxation d'office à la situation du contribuable et d'éviter d'augmenter le revenu et la fortune imposable si les taxations d'office continuent les périodes suivantes.

Pour ce qui est des aspects liés à la péréquation, une éventuelle surévaluation des créances fiscales aurait un effet si elle variait substantiellement d'une commune à l'autre. En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'il faudrait que le montant de la surévaluation soit conséquent, qu'il représente un pourcentage significatif par rapport à l'ensemble des recettes fiscales de la commune, pour que l'effet se fasse ressentir.

2) Réponse aux questions posées

- a. *Est-ce que le Département des finances et des relations extérieures est en mesure de donner le taux d'arriéré d'impôts cantonaux des citoyens par rapport à la somme d'impôts cantonaux encaissés ?*

Réponse : Le canton fonde sa comptabilité sur les créances fiscales facturées. Il s'agit principalement des acomptes. Au fur et à mesure de l'avancement de la taxation, le montant de l'impôt dû est également facturé, sous déduction des acomptes facturés.

A ce jour les montants des arriérés se présentent comme suit pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Pour les facturations par exercice comptable, le taux du non-encaissés diminue rapidement avec l'écoulement du temps. Ainsi, pour la période fiscale 2014, le taux de non-encaissés était de 2.52% à fin 2017 respectivement en dessus de 10% à fin 2014.

- b. *Est-ce que le Département des finances et des relations extérieures est en mesure de donner le taux d'arriéré d'impôts cantonaux des entreprises mises au bénéfice de forfait ou autres dispositions fiscales ?*

Réponse : Il n'y a pas d'entreprises mises au bénéfice de forfait ou autres dispositions fiscales en relation avec la question de l'interpellateur.

- c. *Est-ce que le Département des finances et des relations extérieures est en mesure de donner le taux d'arriéré d'impôts cantonaux des citoyens et des entreprises mises au bénéfice de forfait ou autres dispositions fiscales lorsque la commune n'a pas délégué sa compétence, au Département des finances et des relations extérieures, de prélever l'impôt communal ?*

Réponse : Non, le Département des finances et des relations extérieures n'a pas de statistiques disponibles.

- d. *Est-il envisageable que le Département des finances et des relations extérieures cesse de surtaxer les citoyens ne remplissant pas leurs documents, mais de prendre une valeur réaliste de charges fiscales ?*

Réponse : Comme vu dans la partie introductive, la taxation d'office n'a pas pour but de sanctionner le contribuable et se fait sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments à disposition de l'autorité fiscale. En référence à la réponse à la question e) ci-après, la taxation d'office, n'a pas d'effets significatifs sur la péréquation. En effet comme pour l'indexation usuelle les taxations, même surfaites, ne toucheraient pas particulièrement une commune plus que les autres.

- e. *Est-ce envisageable que le Département des finances et des relations extérieures propose de prendre la dernière année validée par la commission paritaire, avec indexation usuelle ou en tenant compte d'éléments significatifs dont l'administration aurait eu connaissance, comme référence permettant à l'ACI de définir les valeurs des points d'impôts ?*

Réponse : Tout d'abord, il convient de préciser que l'administration cantonale des impôts ne fixe pas la valeur des points d'impôt. Cette valeur est fixée en application de la loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (Art. 2 LPIC). Quant à l'année de référence, elle est régie conformément à l'art. 15 LPIC. En conséquence les acomptes sont basés sur les rendements des impôts du dernier exercice connu, par exemple 2016 pour 2018.

L'indexation usuelle préconisée n'est non seulement pas prévue mais n'aurait pas d'impact sur le calcul de la péréquation, vu qu'elle toucherait uniformément l'ensemble des communes. **D'autre part, les communes ont la possibilité de demander au Service des communes et du logement d'exclure les recettes fiscales exceptionnelles du calcul des acomptes. Le but étant que les communes reçoivent des acomptes en fonction de leur capacité financière de l'année concernée.**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean